



Convention de partenariat

Entre les soussignés

Institut des Hautes Etudes à Tunis, établissement d'enseignement supérieur agréé par l'Etat (02/2001), sis 3 avenue Jugurtha Mutuelle ville 1002 Tunis, désignée sous le sigle IHET d'une part et **L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports** d'autre part

Préambule

Considérant l'intérêt affiché par les deux parties contractantes ci-dessus pour promouvoir des formations fondamentales ou continues à forte connotation de professionnalisme, les deux institutions sont convenues ce qui suit :

Article 1 : Objet

La coopération souhaitée a pour objectifs

- la formation continue dans les domaines ciblés des adhérents de votre amicale en vue de permettre leur éventuelle promotion au sein de leur organisation respective.
- La formation universitaire fondamentale de leurs enfants dans des filières scientifiques et technologiques innovantes fortement demandées par les métiers d'avenir moyennant des conditions matérielles privilégiées et de fortes chances d'employabilité.
- La possibilité de concocter d'un commun accord des programmes de formation continue adaptées aux besoins spécifiques de vos adhérents.

Article 2 : suivi et évaluation

- Les deux parties contractantes désignent un comité de suivi et d'évaluation qui se tiendra une fois par an pour faire le point de la



coopération et y apporter aux besoins des correctifs mutuellement convenus.

Article 3 : conditions financières

- Le barème des remises accordées pour les employés ou/et leurs enfants sur les frais de scolarité :
 - Pour les formations universitaires du niveau Licence (Bac+3) et Master professionnel (Bac+5) : remise de 17% et paiement sur 12 mois
 - Pour les formations universitaires EXECUTIVE (MBA-& DBA) : remise de 20%

En annexe, les diplômes et les filières.

Article 4 : Durée

- La présente convention est valable pour une période de cinq ans après sa signature par les deux parties ; sauf en cas de résiliation de l'une des parties suivant lettre recommandée avant six mois de son échéance.

Article 5 : Litiges

Tous les éventuels litiges concernant l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses de cette convention feront l'objet d'un arbitrage désigné en commun accord entre les deux parties

En cas de résiliation de cette convention, les deux parties se doivent de réaliser leurs engagements pour la période à couverte par cette convention.

Tunis, le 12/09/2022

Pour l'IHET

Lu et approuvé



Pour l'amicale de l'OACA

Lu et approuvé

